

- i) la liste des questions auxquelles il faut répondre;
 - j) dans le cas de demandes de prise de témoignage, une déclaration que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont ou non requises et la description du sujet sur lequel portera le témoignage ou la déclaration recherché;
 - k) une description de la procédure particulière que l'État requérant souhaite voir suivie dans l'exécution de la demande;
 - l) de l'information sur les frais et les indemnités auxquels a droit la personne qui doit comparaître dans l'État requérant;
 - m) dans le cas de demandes de mise à la disposition de l'État requérant d'un détenu, la personne ou l'autorité qui en assurera la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
 - n) toute autre information qui pourrait être portée à l'attention de l'État requis en vue de lui faciliter l'exécution de la demande.
4. Si l'État requis considère que les renseignements contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour lui permettre d'y accéder, il peut demander des détails supplémentaires.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où celle-ci le permet, de la manière dont l'État requérant le demande.
2. L'État requis ne refuse pas l'exécution d'une demande pour motif de secret bancaire.